

**CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-16-00938

DATE : 9 juillet 2021

LE CONSEIL :	M ^e PIERRE R. SICOTTE	Président
	D ^{re} ÉVELYNE DES AULNIERS	Membre
	D ^r MARC GIROUX	Membre

ALLAN CLIMAN, anciennement médecin (81484)

Requérant

c.

D^r MICHEL JARRY, syndic adjoint du Collège des médecins du Québec

Intervenant

**DÉCISION SUR UNE DEMANDE POUR UNE RÉINSCRIPTION AU TABLEAU
DE L'ORDRE
(Article 161.0.1 du *Code des professions*)**

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DE LA PATIENTE VISÉE DANS LA PLAINTE ET MENTIONNÉ DANS LA PREUVE AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] Le Conseil se réunit le 10 mai 2021 pour entendre la demande du requérant, Allan Climan, visant sa réinscription au tableau des membres du Collège des médecins (l'Ordre) suivant la procédure prévue à l'article 161.0.1 du *Code des professions*¹.

¹ RLRQ, c. C-26.

[2] La demande du requérant fait suite à une décision d'une autre formation du conseil de discipline datée du 29 mai 2019 le déclarant coupable des deux chefs d'infraction dont un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 du *Code des professions* et l'autre pour avoir accepté, à titre de médecin, des sommes excédant les remerciements d'usage.

[3] La plainte modifiée portée contre le requérant est ainsi libellée :

1. En tenant des propos abusifs et déplacés, à connotation sexuelle, faisant des références en lien avec l'acte sexuel, le 22 avril 2015, dans le cadre d'une consultation de Madame [...] à son cabinet sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine à Montréal, contrevenant ainsi aux articles 17 et 22 du Code de déontologie des médecins et à l'article 59.1 du *Code des professions*;

2. En encaissant des chèques totalisant 18 142\$ de la part du Dr H.-S.H., entre le mois d'août 2011 et le mois d'août 2015, (...) sommes excédant les remerciements d'usage et les cadeaux de valeur modeste et qu'il a accepté à titre de médecin contrairement à l'article 73 alinéa 3 (...) du *Code de déontologie des médecins* (...);

[Reproduction intégrale sauf anonymisation]

[4] Après avoir purgé la période de radiation et acquitté les amendes et les frais de la sanction imposés par le conseil de discipline, soit une période de radiation de 24 mois et des amendes de 2 500 \$ sous le chef 1 et de 15 000 \$ sous le chef 2, pour un total de 17 500 \$, plus la totalité des déboursés et des frais, le requérant demande au Conseil de recommander au Conseil d'administration de l'Ordre (CA) sa réinscription au tableau.

[5] La demande de sursis de l'exécution de la sanction ayant été refusée par le Tribunal des professions, la radiation temporaire du requérant débute le 3 juin 2019 et se termine le 3 juin 2021. L'appel au Tribunal des professions est finalement rejeté le 15 avril 2020, tant sur la culpabilité que sur la sanction.

QUESTIONS EN LITIGE

[6] Le Conseil doit répondre aux deux questions suivantes :

- Le Conseil est-il d'avis de recommander au CA d'inscrire de nouveau le requérant au tableau de l'Ordre ?
- En cas de recommandation favorable, le Conseil est-il d'avis d'assortir cette recommandation d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'autres conditions qu'il juge raisonnables pour la protection du public ?

CONTEXTE

[7] Le 19 avril 2021, soit 45 jours avant l'expiration de sa période de radiation temporaire, le requérant présente une demande de réinscription aux termes de l'article 161.0.1 du *Code des professions*.

[8] Au soutien de sa demande, le requérant produit de consentement une preuve documentaire alors que l'intervenant, tout en n'ayant pas d'objection de principe à la demande de réinscription, considère important que le Conseil, dans sa recommandation au CA, prévoit une forme de limitation de pratique en termes de supervision, au soutien de laquelle, il produit une seule pièce.

- **Parcours professionnel**

[9] Le requérant obtient son permis d'exercice en 1981 et son permis de spécialiste en obstétrique-gynécologie en 1983².

[10] Après avoir exercé dans différentes cliniques en 1983 et 1984, il ouvre sa propre clinique dans l'arrondissement Côte-Des-Neiges, à Montréal où il exerce jusqu'au 3 juin 2019, partageant sa pratique professionnelle avec l'Hôpital général juif de Montréal (l'Hôpital juif).

[11] À partir de 2018-2019, il concentre sa pratique en obstétrique-gynécologie à sa clinique privée à raison de 70% et à seulement 30% à l'Hôpital juif.

[12] Le 3 juin 2019, à la suite de la décision sur sanction de l'autre formation du conseil de discipline (l'autre formation du conseil) datée du 29 mai 2019 (la décision sur sanction), le requérant est radié du tableau de l'Ordre et n'est toujours pas réinscrit depuis cette date.

[13] Maintenant que sa sanction est purgée, le requérant demande sa réinscription au tableau de l'Ordre aux termes de l'article 161.0.1 du *Code des professions*,.

- **Les faits**

[14] Le Conseil croit opportun, pour une meilleure compréhension de la présente décision, de reproduire certains extraits de la décision du conseil de discipline quant aux

² Pièce R-2.

faits pour lesquels le requérant a été déclaré coupable du chef 1 en regard de l'article 59.1 du *Code des professions*, tel que reproduit dans la décision sur sanction³ :

[10] L'intimé (**requérant à la présente demande**) est détenteur d'un permis d'exercice depuis 1981 et d'un permis de spécialiste en obstétrique-gynécologie depuis 1983³. Son parcours académique l'a amené à faire des études en médecine tant au Mexique qu'à l'Université McGill.

[11] Sa clientèle est très variée, principalement de l'arrondissement de Côte-des-Neiges avec un bassin important d'origine hispanique. Il parle couramment l'espagnol.

[12] La patiente mentionnée à la plainte et son conjoint obtiennent un premier rendez-vous avec l'intimé. Le 22 avril 2015, ils se présentent alors au cabinet de l'intimé. Elle est enceinte de 10 semaines.

[13] Une fois assis dans le bureau de l'intimé, ce dernier entre et dit « What's a pretty little thing like you doing in a place like this? ». Elle lui répond qu'elle est enceinte et qu'elle est à la recherche d'un médecin. L'intimé lui pose alors des questions de nature médicale.

[14] La patiente relate à l'intimé les complications vécues à la suite d'une césarienne pratiquée d'urgence lors de sa dernière grossesse. Elle lui fait part du fait qu'elle souhaite donner naissance par la voie vaginale. Il lui répond que sa vie sexuelle ne sera jamais plus la même à la suite d'un accouchement par la voie vaginale. Il se tourne alors vers son conjoint et lui dit : « It won't feel as good for you anymore. »

[15] L'intimé expose à la patiente certaines conséquences physiologiques et physiques associées à un accouchement par voie vaginale, dont une modification irréversible de son vagin. Lors de cette discussion, la patiente rapporte que l'intimé lui dit : « You have a great little body, I can't wait to examine you and I'm sure you have a beautiful vagina. » Il lui réitère qu'à la suite d'un accouchement par voie vaginale, son vagin ne sera plus jamais le même. La patiente devient mal à l'aise et considère que son vagin est considéré uniquement pour des relations intimes et non pour les fins de donner naissance à un enfant.

[16] En réponse à des questions de la patiente, l'intimé lui fait part des risques associés à un accouchement par voie vaginale à la suite d'un accouchement par césarienne.

[17] Lors de cet exposé, la patiente est rassurée et considère que l'intimé discute d'une façon professionnelle. Il lui mentionne notamment qu'à la suite d'un examen

³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Dr Climan*, plainte no. 24-16-00938, datée du 29 mai 2019.

physique, il sera davantage en mesure de lui confirmer la possibilité d'un accouchement par voie vaginale.

[18] La patiente rapporte qu'à la fin de cette discussion, l'intimé réitère « You have a great little body, I can't wait to examine you ». Elle lui signale alors que les commentaires de nature sexuelle sont inappropriés. Elle est sous le choc.

[19] Soudainement, sans avertissement, il introduit un ou deux doigts dans son vagin. À ce moment, elle se crispe.

[20] Il lui répond : « What's the problem, I'm examining you, what do you expect? »

[21] Elle lui dit qu'elle souhaite être informée avant qu'il ne commence un examen. Elle se crispe à nouveau.

[22] Il lui mentionne que lors de relations intimes, ce serrement peut amener son partenaire à dire « Oh my God, oh baby I love you », mais cela rend son examen impossible.

[23] À la fin de l'examen, il déclare que la patiente peut donner naissance par la voie vaginale, mais que ses relations intimes ne seront plus jamais les mêmes et qu'il recommande un accouchement par césarienne.

[24] Elle lui répond qu'elle n'est pas préoccupée par ses relations intimes futures, mais par la possibilité ou non de donner naissance par la voie vaginale. La patiente témoigne qu'elle est secouée par cette déclaration alors qu'elle est dévêtue et allongée sur la table d'examen.

[25] L'intimé lui réitère: « you have a great little body».

[26]. La patiente et son conjoint quittent le bureau de l'intimé en colère. Elle considère que la façon dont l'intimé l'a traitée est totalement inappropriée.

[15] C'est sur cette base factuelle que le conseil de discipline entend subséquemment les représentations sur sanction quant au chef 1 et lui impose une période de radiation de 24 mois plus une amende de 2 500 \$ pour avoir prononcé, de façon inappropriée, les paroles suivantes à sa nouvelle patiente :

A) En référence à l'acte sexuel : « Oh my God I love you »;

B) « I can't wait to see you naked »;

C) « You have a great little body»;

D) « I can't wait to examine you »;

E) « One-eyed snake »;

F) «A beautiful vagina, cute little vagina, pretty little vagina ».

[16] À cet égard, voici certains passages de la décision du conseil de discipline sur sanction⁴ qui serviront de point de départ à la réflexion du Conseil :

▪ **Les facteurs objectifs et subjectifs**

[...]

[124] En matière de gravité objective, la conduite reprochée à l'intimé est très grave et elle porte ombrage à l'ensemble de la profession.

[125] Le comportement fautif de l'intimé vise une seule patiente lors d'une seule consultation. Par ailleurs, plusieurs paroles abusives à caractère sexuel ont été prononcées.

[126] L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires. Il a témoigné reconnaître qu'il s'agit d'une erreur de sa part.

[127] Le mentorat dirigé par Dr Dahan est certainement un bon pas dans la direction de la réhabilitation. Toutefois, les paramètres de ce mentorat sont demeurés imprécis. Les objectifs atteints et à atteindre par cet accompagnement n'ont pas été communiqués au Conseil.

[...]

▪ **Le dossier professionnel de l'intimé**

[129] Le plaignant a produit sept documents faisant état d'autant de demandes d'enquête au bureau du syndic.

[130] Pour les fins de la détermination de la sanction dans le présent dossier, le Conseil ne retient que les trois dernières demandes, dont deux sont antérieures au dépôt de la plainte.

⁴ *Supra*, note 3

[131] Le 15 décembre 2003, le bureau du syndic de l'Ordre écrit à l'intimé ce qui suit³⁰:

Mrs. [...] experienced her consultation with you as a sexual aggression: she claims that during the questionnaire, you asked her: «Faites-vous l'amour à la folie? Avec des menottes?». She claims that you examined her breasts without informing her nor asking for her permission and that you said during this part of the examination: «C'est chaud». She also claims that during the gynaecological examination, you said: «Je vous aime, je vous aime, pour ce que vous faites et que vous soyez ici et que je puisse vous voir! Et je vous aime pour ce que vous êtes!».

Despite your explanations, our analysis leads us to conclude that your behavior towards this patient was inappropriate in many respects. Your comments and declarations cannot find justification in the context of a professional relationship. As a physician, you must take care not to use words that are ambiguous. Any medical evaluation demands from the physician an attitude beyond reproach towards the patient. [...]

[132]. Le 14 janvier 2010, une patiente de l'intimé écrit ce qui suit au bureau du syndic au sujet de l'intimé³¹ :

[...]

One year ago, i delivered a baby at the Jewish General Hospital. I am writing about my disappointment with the obstetrician involved, Dr. Climan. My husband and I are both resident physicians in[...]. We feel that we have the background to state that, not only did we doubt Dr. Climan's medical judgment, but we were shocked at his lack of professionalism.

[...]

Dr. Climan answered that he thought "labor is stupid" and that "if I were a woman, I wouldn't bother with labor. I would just schedule a section," He told me that C-sections "aren't really surgery" and are much easier than forceps surgery.

[...]

My husband and I were already tense for the reasons mentioned plus I noticed that my syntocin was turned up to a higher dose. I was worried that I might be bleeding a lot. All of a sudden, Dr. Climan proclaimed, "Oh my god!" My husband and I jumped and said, "What's wrong?" Dr. Climan responded, "We are sewing you up so good, we are going to turn you back into a virgin."

I am a resident. I have seen many patients treated terribly. Here I was a patient in the most compromising position for a female: legs up in stir-ups, having just painfully delivered and worried that I was possibly hemorrhaging. In front of my husband, my new baby, and the entire medical team, I was told such a flagrantly offensive comment.

I have never been so degraded nor witnessed such a humiliation to any patient in my ten years in medicine.

[...]

[133] Le syndic adjoint en charge de cette demande d'enquête a procédé à la fermeture du dossier en mentionnant qu'il s'agit d'un problème de relation interpersonnelle et a recommandé à l'intimé de s'inscrire à l'atelier portant sur la relation médecin-patient.

[134] Ainsi, le dossier professionnel de l'intimé est constitué de deux reproches qui présentent des liens étroits avec les infractions du chef 1.

[135] Ces demandes d'enquête et les lettres de fermeture qui ont suivi de la part du bureau du syndic auraient dû aider l'intimé à réfléchir aux propos qu'il utilise et aux moyens qu'il pouvait prendre afin de respecter ses obligations déontologiques.

[136] Le Conseil estime que l'utilisation de propos abusifs auprès des patientes par l'intimé est documentée par son dossier professionnel, et ce, à plus d'une reprise. Il s'agit d'un facteur aggravant qui doit recevoir un poids juste.

▪ **La conduite postérieure de l'intimé au dépôt de la plainte**

[...]

[138] Une patiente reproche un comportement inadéquat de la part de l'intimé à l'occasion d'une consultation qui a eu lieu le 14 mars 2018 à sa clinique. Le Conseil rapporte un extrait de la correspondance du syndic adjoint portant la date du 25 octobre 2018 qui fait suite à ce dossier:

Tel que nous vous l'avons indiqué lors de notre rencontre, nous considérons tout à fait inapproprié et sans objet d'avoir mimé l'administration du strep A à un enfant à naître en utilisant pour ce faire différentes parties du corps de votre patiente, laquelle se présentait à votre cabinet pour son propre suivi de grossesse.

Nous sommes surpris que vous ayez agi de la sorte, d'autant qu'au moment où les événements se sont déroulés, vous vous saviez déjà l'objet d'une plainte disciplinaire pour avoir tenu des propos abusifs à caractère sexuel devant le Conseil de discipline du Collège.

Dans le présent dossier, nous sommes d'avis que votre conduite à l'égard de madame [...] ne relève pas du même type d'infraction. Néanmoins, vous n'avez pas, à notre avis, adopté la conduite irréprochable qui incombe à chaque médecin en vertu de l'article 17 du Code de déontologie des médecins.

Dans le présent dossier, avons communiqué avec la plaignante qui ne se dit plus en mesure de témoigner devant le conseil de discipline, celle-ci résidant désormais à l'étranger.

[139] Bien que l'intimé ne fasse pas l'objet d'une plainte concernant ce comportement, le Conseil peut le prendre en considération dans l'évaluation du risque de récurrence [...].

[140] Le Tribunal des professions applique cette règle dans l'affaire Dupont et écrit:

[53] Dans l'arrêt la Reine c. Maheu, cité avec approbation par la Cour suprême du Canada dans R. c. Prou/x, la Cour d'appel du Québec énumère divers facteurs pertinents dans l'évaluation du risque de récidive, notamment la conduite du délinquant postérieure à la perpétration de l'infraction. Le principe s'applique tout aussi bien en droit disciplinaire.

[141] La situation décrite par la patiente, ayant eu cours le 14 mars 2018, survient alors que la plainte disciplinaire est portée depuis novembre 2016 et que l'intimé rencontre son mentor depuis plusieurs mois.

[142] En somme, le dossier professionnel constitué de correspondances transmises à l'intimé par le bureau du syndic révèle des éléments qui prouvent qu'un risque de récidive est présent chez l'intimé. Ainsi, la sanction à être imposée doit tenir compte de ce facteur particulièrement aggravant.

▪ **La preuve de bonne réputation de l'intimé**

[143] L'intimé a fait entendre trois patientes et le conjoint d'une patiente. Il ressort de cette preuve testimoniale que l'intimé jouit d'une excellente réputation, voire une réputation hors norme. Les qualificatifs utilisés par les témoins pour décrire l'approche de l'intimé lors d'une première consultation, les conseils qu'il prodigue et l'accompagnement qu'il offre à ses patientes sont dithyrambiques.

[144] Les témoins entendus ont offert des témoignages comportant un nombre important d'éloges et de commentaires des plus flatteurs au sujet de l'intimé. Le Conseil accorde une grande crédibilité à ces témoins. Grâce à cette preuve testimoniale, la preuve de bonne réputation de l'intimé est retenue.

ANALYSE :

• **Position du requérant**

[17] Tant dans sa requête en réinscription que lors de son témoignage devant le Conseil, le requérant allègue que :

- **Au niveau de sa pratique professionnelle**
- Aussitôt informé de sa suspension immédiate, le requérant :
 - S'est immédiatement conformé aux directives reçues en annulant les rendez-vous de toutes les patientes qu'il devait voir à sa clinique ce jour-là;
 - A immédiatement avisé les autorités hospitalières de l'Hôpital juif qu'il ne pouvait faire la garde hospitalière qu'il devait commencer ce même soir;

- N'a vu aucune patiente depuis le 31 mai 2019 et a pris des arrangements afin de sous-louer à un autre médecin une partie des espaces loués pour exploiter sa clinique médicale.
- **Au niveau des amendes**
- Quant aux amendes de 2 500 \$ et 15 000 \$ qui lui ont été imposées à titre de sanctions disciplinaires, le requérant n'a pas été en mesure de les payer au moment où elles étaient imposées, et ceci, en raison d'un manque de revenus;
- Cependant, le requérant a aujourd'hui payé la totalité des amendes totalisant 17 500 \$ ainsi que les frais et déboursés au montant de 3 288,95 \$ qui lui ont été imposés par le Conseil de discipline;
- Le requérant s'est donc conformé aux décisions finales et exécutoires rendues contre lui.
- **Au niveau des mesures correctives**
- Le requérant a beaucoup réfléchi au cours des deux dernières années et a réalisé qu'il est primordial de conserver une distance professionnelle entre lui et ses patientes;
- Après quelques recherches pour trouver quelqu'un de totalement neutre, qu'il ne connaissait pas, le requérant a trouvé comme mentor D^r Michael Dahan, spécialiste en fertilité à l'Université McGill, qu'il a rencontré, le soir en semaine, une fois par mois soit par Teams ou dans des restaurants pour des sessions d'une durée variant de 30 minutes à une heure et trente, respectivement.
- Ses rencontres avec son mentor se sont poursuivies après l'imposition de la radiation temporaire.
- Lors de ces rencontres :
 - le requérant a échangé avec D^r Dahan pour apprendre sur la communication et pour perfectionner ses approches auprès de ses patientes lors de son retour en pratique.
 - Il a également réalisé, durant ses rencontres, qu'il est essentiel de porter une attention particulière à ses communications avec ses patientes et qu'il doit faire attention à sa façon de communiquer avec elles pour ne pas créer de malaises et/ou de grand inconfort chez elles;

- À cet égard, il a réalisé qu'il doit se limiter à discuter de ce qui est essentiel pour les fins de la consultation médicale et que certains sujets doivent être abordés avec une grande délicatesse;
- Dans sa lettre⁵, D^r Dahan mentionne avoir noté les remords du requérant à l'égard de ses actions et ne croit pas que le requérant aura ce genre de propos dans l'avenir;
- Le requérant estime d'ailleurs lui-même avoir fait beaucoup de progrès au cours des deux dernières années ayant eu l'opportunité d'avoir des échanges non seulement avec D^r Dahan mais également avec des anciens collègues, des amis et membres de sa famille qui lui ont tous donné des conseils judicieux pour améliorer son style de communication;
- Le requérant a également, de sa propre initiative, lu le livre de Allan Alda sur la communication.
- Le requérant s'est également assuré de tenir les connaissances médicales à jour reliées à son champ d'expertise en participant régulièrement aux conférences organisées pour les médecins au sein de l'établissement auquel il détenait des privilèges de pratique, soit à l'Hôpital juif;
- À cet égard, le 18 février 2021, le requérant a participé à une conférence numérique d'une durée d'une heure et demie intitulée '*Communications en OBS*' donnée par la D^{re} Liisa Honey, médecin conseil à l'ACPM laquelle a été organisée pour les médecins membres du département de gynécologie et d'obstétrique de l'hôpital juif⁶;
 - Cette conférence était axée sur l'importance des communications adéquates entre les médecins et leurs patientes en obstétrique et le requérant a, encore une fois, réalisé qu'il faut s'assurer de la bonne compréhension des patientes des explications médicales qui doivent être claires, non-ambiguës, et faire preuve de professionnalisme;
- Ainsi, le requérant réalise qu'il a prononcé des propos totalement inappropriés et qu'il doit modifier son comportement dans l'avenir;

⁵ Pièce R-3.

⁶ Pièce R-4.

- Ceci étant dit, lors de son témoignage devant le Conseil, le requérant dit qu'il considère encore aujourd'hui que ce dossier n'est qu'une simple question de mauvaise interprétation de ses propos, le mari étant présent pendant toute la visite.
- Il pense toujours ne pas avoir commis d'impair à l'époque tout en reconnaissant que les paroles qu'il a prononcées sont inappropriées. D'où son changement de plaidoyer à l'époque pour un plaidoyer de culpabilité à la plainte portée contre lui.
- Il ajoute qu'il n'y a eu aucune intention de sexe lors de cette consultation. La patiente s'est présentée pour une consultation et il a fait ce qu'il devait faire. Le requérant maintient sa version tout en acceptant qu'il a eu tort de prononcer les paroles qui lui sont reprochées. Il n'a jamais voulu blesser la patiente de quelque façon que ce soit et regrette les torts qu'il a pu lui causer.
- Ainsi, le requérant considère qu'il dispose aujourd'hui des outils pour améliorer la qualité de ses échanges avec ses patientes et qu'il a compris que des propos inappropriés et déplacés à caractère sexuel n'ont pas leur place dans la pratique d'un gynécologue/obstétricien;
- Le requérant a également bénéficié de son temps d'arrêt pour s'occuper davantage de son petit-fils lequel a des besoins particuliers, en plus d'avoir perdu son père à l'âge de 3 ans;
 - Aujourd'hui, le requérant a une relation privilégiée avec son petit-fils qui fonctionne beaucoup mieux à l'école depuis leurs contacts presque quotidiens et le requérant a l'impression de faire une différence dans la vie de son petit-fils, une expérience extrêmement valorisante pour lui;
- Le requérant, en raison de son cheminement personnel, voit la vie d'une façon différente aujourd'hui et il comprend beaucoup mieux maintenant que sa conduite ayant mené à un verdict de culpabilité est inappropriée et qu'il doit s'assurer qu'une telle situation ne se reproduise plus dans l'avenir;
- Le requérant souhaite à nouveau mettre son expérience professionnelle au profit de ses patientes car il a toujours adoré son métier.
- Pour le futur, le requérant souhaite continuer de voir les patientes qu'il voyait avant sa période de radiation. Il n'entend pas chercher de nouvelles patientes, sans toutefois les refuser, tout en étant très prudent à leur égard.

- À cet effet, réalisant que tout le monde n'a pas le même sens de l'humour, il accepte qu'il se doit d'être plus taciturne, qu'il ne peut plus faire des farces et qu'il ne doit pas parler à ses patientes comme il parle à ses résidents. Il accepte ainsi qu'il doit adapter son discours à la personne à qui il s'adresse.
- Le requérant ajoute qu'il ne veut plus jamais revivre une autre situation semblable.
- Il termine en expliquant qu'à l'avenir il demandera systématiquement à ses patientes si elles sont confortables, allant jusqu'à leur offrir d'avoir une infirmière présente dans la salle pendant l'examen physique, selon leur choix.
 - Quant à une ordonnance du Conseil lui imposant la présence d'une infirmière pendant l'examen physique, il ne pense pas que ce soit nécessaire car possiblement embarrassant et difficile;
 - Il considère avoir fait une introspection suffisante pour savoir comment se comporter.

- **Position de l'intervenant**

[18] Dans un premier temps, l'intervenant réitère qu'il n'a aucune objection à la demande de réinscription du requérant.

[19] Par ailleurs, fort de l'histoire passée du requérant en semblable matière, il demande au Conseil de recommander au CA d'imposer la présence d'un membre du personnel féminin lorsque le requérant prévoit procéder à un examen gynécologique d'une patiente.

[20] À cet égard, en sus des évènements passés auxquels le conseil de discipline fait état dans sa décision sur sanction⁷, notamment en 2010 et en 2018, l'intervenant dépose en preuve un autre incident de même nature qui serait survenu au cours des mois de septembre et décembre 2006⁸.

[21] En effet, à la suite de la médiatisation de la décision du conseil de discipline du 29 mai 2019 et constatant les démarches en appel du requérant, la patiente de l'époque s'est fait un devoir de contacter l'Ordre pour aviser ses représentants qu'elle avait vécu une expérience similaire auprès du requérant en 2006. Elle voulait ainsi empêcher qu'une situation semblable ne se reproduise pour une autre patiente.

[22] Dans cette affaire, le syndic a décidé de ne pas porter plainte contre le requérant parce que les paroles prononcées à cette patiente étaient du même acabit que celles qui

⁷ *Supra*, note 3.

⁸ Pièce I-1.

ont fait l'objet de la plainte disciplinaire ayant mené à la radiation actuelle, radiation en cours au moment de sa décision de ne pas porter de plainte, ainsi que des signalements qui ont déjà été portés à l'attention de l'Ordre.

- **Principes de droit applicables en matière de réinscription**

[23] La demande du requérant s'appuie sur l'article 161.0.1 du *Code des professions* qui édicte que :

160.0.1. Le professionnel radié du tableau pour un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou pour un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de son ordre professionnel doit, pour être inscrit à nouveau au tableau, requérir l'avis du conseil de discipline au plus tôt le 45^e jour précédant le terme de la radiation, par requête signifiée au moins 10 jours avant sa présentation au secrétaire du conseil et au syndic de l'ordre ainsi qu'au président en chef.

Le professionnel doit démontrer qu'il possède le comportement et les attitudes pour être membre de l'ordre, qu'il s'est conformé à la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, et qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive en regard de l'infraction pour laquelle la radiation lui avait été imposée.

Si la requête est recevable, le conseil de discipline formule, dans son avis, une recommandation appropriée à l'intention du Conseil d'administration, laquelle peut être assortie d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'autres conditions qu'il juge raisonnables pour la protection du public. Le Conseil d'administration décide en dernier ressort.

[24] L'article 160.0.1 du *Code des professions* est une disposition permettant la réinscription du professionnel si la démonstration est faite devant le Conseil que le requérant possède le comportement et les attitudes pour être membre de l'Ordre, qu'il s'est conformé à la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, et qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive en regard de l'infraction pour laquelle la radiation lui a été imposée.

- **Cas à l'étude**

[25] La preuve démontre que le requérant s'est conformé à la décision du Conseil de discipline rendue le 29 mai 2019.

[26] Ainsi, il n'a plus exercé sa profession depuis le 3 juin 2019, soit depuis la décision du conseil de discipline du 29 mai 2019 et du refus subséquent du Tribunal des professions de lui accorder un sursis d'exécution de la sanction imposée.

[27] De plus, le requérant a acquitté la totalité des amendes totalisant 17 500 \$, des déboursés et des frais au montant de 3 288,95 \$ auxquels il a été condamné.

[28] Aux termes de la preuve, le requérant a effectué un travail d'introspection depuis l'évènement qui lui est reproché dans le cadre de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[29] Le requérant a agi de façon responsable et intègre tout au long du processus disciplinaire.

[30] Il a aussi prolongé ses consultations auprès du D^r Dahan, avec qui il avait commencé à travailler avant le prononcé de la sanction, et ce, pour apprendre sur la communication et pour perfectionner ses approches auprès de ses patientes lors de son retour en pratique.

[31] Le Conseil doit évaluer la preuve présentée par les parties incluant la lettre du 11 avril 2021 signée par D^r Dahan, spécialiste en fertilité de l'Université McGill⁹ et la lettre de la D^{re} Roberta Shear, directrice du département d'obstétrique de l'Hôpital juif¹⁰.

[32] Même s'il ne s'agit pas d'une preuve d'expertise élaborée, le Conseil juge que la preuve présentée par le requérant, notamment découlant de son témoignage et des correspondances des D^r Dahan et D^{re} Shear, est suffisante pour lui permettre de conclure que le requérant a démontré qu'il possède le comportement et les attitudes pour être de nouveau inscrit au tableau de l'Ordre sous certaines conditions que le Conseil discutera dans la prochaine section.

[33] En effet, le requérant s'est conformé à la décision du conseil de discipline du 29 mai 2019 et a pris certaines mesures que le Conseil reconnaît comme pouvant lui éviter de reproduire le comportement qui lui est reproché.

[34] Le Conseil a déjà souligné que l'intervenant ne s'oppose pas à la réinscription du requérant au tableau de l'Ordre.

- **La jurisprudence**

[35] Il existe plusieurs précédents jurisprudentiels portant sur des demandes de réinscription au tableau en vertu de l'article 161.0.1 du *Code des professions* dans lesquelles ces demandes sont accueillies dans la majorité des cas.

⁹ *Supra*, note 3.

¹⁰ Pièce R-5.

[36] Dans l'affaire *Hobden*¹¹, le médecin a plaidé coupable à deux chefs d'infraction prenant appui sur l'article 59.1 du *Code des professions*.

[37] Dans le premier chef de la plainte, il est reproché au médecin d'avoir transgressé les limites de la relation professionnelle en permettant que s'établisse une relation d'amitié et d'intimité culminant en des relations sexuelles avec une patiente qui est alors mineure, et qui se sont déroulées au domicile du médecin en janvier et février 1997.

[38] Dans le cadre d'un second chef (chef 3), le médecin a permis que s'établisse avec une patiente, dès la dernière consultation et pour une période de deux mois, une relation d'amitié qui a évolué en une relation d'intimité allant jusqu'à des relations sexuelles complètes.

[39] Le Conseil lui a alors imposé une radiation temporaire de 18 mois et une amende de 1 500 \$ sous le premier chef et une radiation de trois mois consécutifs et une amende de 1 000 \$ sous le chef 3.

[40] À la fin de la période de radiation temporaire de 18 mois, le médecin présente une demande de réinscription en vertu de l'article 161.0.1 du *Code des professions*.

[41] Suivant une preuve plus élaborée, mais satisfaisant aux mêmes objectifs, le conseil de discipline décide de recommander au Conseil d'administration de l'Ordre la réinscription du médecin considérant qu'il a satisfait aux exigences de l'article 161.0.1 du

¹¹ *Hobden c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2018 CanLII 13234 (QC CDCM).

Code des professions, et ce, sans recommander de limitation ou condition puisqu'il estime que le requérant s'est déchargé de son fardeau et que toutes les conditions sont remplies.

[42] D'autres décisions ont été rendues plus récemment sur le même sujet, dont notamment :

- Dans l'affaire *Boisvert*¹², l'intimé se voit imposer une période de radiation de 24 mois et d'une amende de 2 500 \$ pour avoir abusé de sa relation professionnelle en tenant à l'égard de sa patiente des propos abusifs à caractère sexuel.
 - Sa demande de réinscription au tableau de l'Ordre, une fois sa sanction purgée, est accueillie sans aucune limitation ou condition quelconque de son droit de pratique.
 - En effet, le plaignant ne s'opposait pas à la demande de réinscription et n'exigeait pas non plus, en regard de la preuve faite, aucune limitation ou condition particulière associée à la pratique de l'intimé.

¹² *Boisvert c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2020 QCCDINF 24.

- Même scénario dans les affaires *Monette*¹³, (17 mois de radiation plus 1 000 \$) et *Cordoba*¹⁴ (3 ans de radiation plus 2 500 \$) à la suite de déclarations de culpabilité pour avoir posé des gestes à caractère sexuel.
 - Une fois les sanctions purgées, les demandes de recommandation pour la réinscription au tableau de l'Ordre de chacun des deux médecins sont accueillies sans aucune limitation ou condition associée à leur droit de pratique.

[43] Encore une fois, dans chacun de ces cas, le plaignant n'avait aucune objection à la demande de réinscription ni aucune demande de limitation ou de condition particulière et la preuve des faits a satisfait le conseil de discipline.

[44] Par ailleurs, dans la décision *Faucon*¹⁵, une plainte est portée contre un psychologue comportant deux chefs pour avoir contrevenu à certaines dispositions du *Code de déontologie des psychologues*.

[45] Dans cette affaire, le psychologue n'a pas eu une conduite irréprochable envers sa cliente âgée de 15 ans, a manqué d'indépendance professionnelle et s'est placé en situation de conflit d'intérêts en allant prendre une bière avec celle-ci, au bar situé en face de son bureau, immédiatement après une séance de thérapie, en lui payant une bière et en la raccompagnant chez elle en taxi.

¹³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Monette* 2021 QCCDMD 13.

¹⁴ *Cordoba c. Médecins (Ordre professionnel des)* 2021 QCCDMD 11.

¹⁵ *Faucon c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2018 CanLII 85318 (QC OPQ).

[46] Dans le cadre d'un autre chef, le psychologue n'a pas eu une conduite irréprochable envers la même cliente. Après une séance de thérapie et tant avant et qu'après être allé prendre une bière avec elle, le psychologue prononce des paroles abusives à caractère sexuel à l'endroit de cette dernière.

[47] Dans une décision datée du 23 septembre 2016, le conseil de discipline lui impose une période de radiation temporaire de trois mois sous le premier chef et une période de radiation temporaire de six mois, assortie d'une amende de 1 000 \$ sous le deuxième chef.

[48] Sur la demande de réinscription du requérant, une fois ces sanctions purgées, le conseil de discipline recommande au Conseil d'administration de l'ordre la réinscription au tableau du psychologue tout en lui imposant des conditions et limitations, et ce, pour éviter toute récidive¹⁶.

[49] Le psychologue doit, en effet, se soumettre à une évaluation psychologique, à une supervision de sa pratique pendant une durée d'un an et à un engagement à suivre une psychothérapie. Une limitation d'exercice lui est aussi imposée ne lui permettant pas d'offrir ses services à une clientèle féminine mineure, et ce, jusqu'à ce qu'il ait complété sa supervision à la satisfaction du superviseur et de la syndique adjointe.

¹⁶ *Faucon c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2020 QCCDINF 24 (QC OPQ).

- **Q.1 : Le Conseil est-il d'avis de recommander au CA d'inscrire de nouveau le requérant au tableau de l'Ordre ?**

[50] Appliquant les principes découlant des décisions précitées et après analyse de la preuve présentée par le requérant, le Conseil conclut que le requérant s'est déchargé de son fardeau de preuve et qu'il a satisfait aux conditions prévues à l'article 161.0.1 du *Code des professions*.

[51] Pour ces motifs, le Conseil formule donc un avis favorable à l'intention du CA recommandant la réinscription du requérant au tableau de l'Ordre sans délai additionnel, et ce, étant donné que sa période de radiation de 24 mois s'est terminée le 3 juin 2021.

- **Q.2 : En cas de recommandation favorable, le Conseil est-il d'avis d'assortir cette recommandation d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'autres conditions qu'il juge raisonnables pour la protection du public?**

[52] L'intervenant demande au Conseil de formuler, dans le cadre de sa recommandation, une limitation du droit du requérant d'exercer des activités professionnelles ou des conditions jugées raisonnables pour assurer la protection du public.

[53] Dans ce contexte, le Conseil doit donc préciser dans sa recommandation s'il est d'avis que la protection du public requiert un encadrement de la pratique médicale du

requérant par une limitation d'exercice de certaines activités professionnelles ou toute autre condition nécessaire pour assurer la protection du public.

[54] Le Conseil considère qu'il a la compétence pour déterminer si, à la lumière de la preuve qui lui est présentée, il est nécessaire de limiter l'exercice de la profession du requérant ou de lui imposer des conditions.

[55] Le geste reproché au requérant n'est pas un geste isolé.

[56] En effet, même si une seule plainte disciplinaire n'a été portée contre le requérant pour son comportement inapproprié envers une patiente en avril 2015, pour laquelle il a été déclaré coupable et s'est vu imposer une période de radiation temporaire de 24 mois et une amende de 2 500 \$, il ne s'agit pas du seul évènement de même nature dans lequel il a été impliqué.

[57] Des faits similaires remontant à 2006, 2010 et 2018 ont été portés à l'attention de l'Ordre et reprochés au requérant à différentes époques sans qu'une plainte ne soit portée devant le conseil de discipline.

[58] L'évènement de 2010, après analyse, n'a pas été porté devant un conseil de discipline. Au lieu et place, une recommandation de s'inscrire à un atelier sur la relation médecin\patientte lui a été faite.

[59] Quant à l'évènement de mars 2018, postérieur au dépôt de la plainte, une plainte n'a pas non plus été déposée, et ce, compte tenu de l'impossibilité de la patiente de

témoigner devant le conseil. Une lettre condamnant le comportement du requérant lui a quand même été transmise par l'Ordre.

[60] Quant à l'évènement de 2006, ce n'est qu'en 2019 que la patiente, voyant la médiatisation de la décision du conseil de discipline pour l'évènement de 2015 et les démarches en appel, s'adresse à l'Ordre pour l'informer qu'elle a vécu une expérience similaire auprès du requérant, espérant ainsi qu'une telle situation ne se reproduise plus.

[61] À la suite de l'enquête du syndic, même si ce dernier a accordé plus de crédibilité à la version de la patiente qu'à celle du requérant, aucune plainte n'a été déposée parce que les paroles prononcées sont du même acabit que celles ayant mené à sa radiation de 24 mois.

[62] Dans sa lettre de fermeture, le syndic écrit :

(...) Après consultation avec notre procureur, le syndic ne déposera pas de plainte dans ce dossier.

Le présent dossier pourrait toutefois être sujet à réouverture, notamment si le syndic recevait de nouvelles informations le justifiant.

[63] Les affaires de 2010 et de 2018 sont mises en preuve lors de l'audition sur sanction devant le conseil de discipline.

[64] À cet égard, le Conseil est sensible au fait que l'incident de mars 2018 survient alors que le requérant, selon la preuve¹⁷, avait déjà entrepris ses démarches auprès du Dr Dahan depuis plusieurs mois.

¹⁷ *Supra*, note 3, para 49.

[65] Le dossier professionnel du requérant, faisant état d'évènements similaires avant et après le dépôt de la plainte, comporte des éléments qui établissent, aux yeux du Conseil, la présence d'un risque de récidive.

[66] Les consultations du requérant auprès du D^r Dahan, qui remontent, selon la preuve¹⁸, quelque part en 2017 et qui se sont poursuivies même après la décision sur sanction de 2019, n'ont pas empêché le requérant de répéter le même comportement à l'égard d'une autre patiente en 2018.

[67] Ceci fait craindre à un réel risque de récidive.

[68] D'ailleurs, devant le Conseil, le requérant lui-même suggère, pour le futur, de s'engager de vérifier auprès de ses patientes si elles sont confortables et même de leur offrir, lors de l'examen physique, la présence dans la salle d'examen d'une personne de sexe féminin.

[69] Or, il considère qu'il n'est pas nécessaire que cet engagement fasse l'objet d'une ordonnance du Conseil. Il verrait cela comme difficile d'application et embarrassant tant pour lui que pour ses patientes.

[70] Il ajoute qu'une telle limitation a déjà fait partie de la réflexion de l'autre formation du conseil lors de l'imposition de la sanction et qu'ainsi, il sera pénalisé deux fois pour le même geste.

¹⁸ *Supra*, note 3.

[71] Il réitère que l'on ne parle ici que de paroles et non de gestes de nature sexuelle et qu'une limitation pourrait laisser croire à des gestes beaucoup plus graves.

[72] Il termine en disant qu'une limitation lui causerait un énorme préjudice en ce que le dossier a déjà fait l'objet d'une médiatisation, que le public ne saura faire la différence entre des propos de nature sexuelle et des gestes sexuels alors que, à la suite de ses démarches, le public n'est plus en danger, le risque de récurrence étant totalement absent.

[73] Le Conseil n'est pas d'accord avec les représentations du requérant.

[74] En effet, le fait pour le requérant de minimiser la gravité des gestes qu'il a posés en référant à un simple problème d'interprétation de la part de la patiente inquiète le Conseil.

[75] Le Conseil s'inquiète également du fait qu'en mars 2018, le requérant, malgré des consultations déjà entamées auprès du D^r Dahan depuis un certain temps, récidive alors que la présente plainte lui est signifiée depuis 2016, pour des gestes similaires posés en avril 2015 à l'égard d'une autre patiente.

[76] Ainsi, sans mettre en cause d'aucune façon les compétences du requérant non plus que sa bonne foi quant à ses bonnes intentions pour le futur, le Conseil considère qu'il est nécessaire pour la protection du public, et de ses patientes en particulier, qu'une ordonnance soit émise pour que le requérant s'assure de la présence d'une personne du sexe féminin pendant toute la durée des rencontres de patientes où il y aura un examen.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[77] **DÉCLARE** recevable la demande de réinscription au tableau de l'Ordre du requérant datée du 19 avril 2021.

[78] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec d'inscrire de nouveau le requérant au tableau de l'Ordre.

[79] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec d'assortir l'inscription du requérant au tableau de l'Ordre à une limitation lui imposant la présence d'une personne du sexe féminin pendant toute la durée des rencontres de patientes où il y aura la tenue d'un examen.

[80] **CONDAMNE** le requérant à la totalité des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

Pierre R. Sicotte
Original signé électroniquement

M^e PIERRE R. SICOTTE
Président

Évelyne DesAulniers
Original signé électroniquement

D^{re} ÉVELYNE DES AULNIERS
Membre

Marc Giroux
Original signé électroniquement

D^r MARC GIROUX
Membre

M^e Christine Kark
Avocate du requérant

M^e Jacques Prévost
Avocat de l'intervenant

Date de l'audience : 10 mai 2021